
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2021-L0299/ARCOP/ORD

sur recours de l'ENTREPRISE ELEAZAR SERVICES (EES) contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-006t/MAAHM/SG/DMP pour la réalisation de travaux de raccordement de seize (16) unités de production en bacs hors sols à des fins de production aquacole au profit du Projet de Valorisation Agricole des petits Barrages (provalAB).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 07 juin 2021 de l'ENTREPRISE ELEAZAR SERVICES (EES) contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dasmané TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Antoine OUEDRAOGO, représentant de l'ENTREPRISE ELEAZAR SERVICES (EES) ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Koulma BAWAR, représentant du Ministère de l'agriculture, des aménagements hydro-agricoles et de la mécanisation (MAAHM) ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Abdoul Karim OUEDRAOGO et Akim COMPAORE, représentants du Groupement Group CLARA/AZ BUSINESS INTERNATIONAL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-006t/MAAHM/SG/DMP pour la réalisation de travaux de raccordement de seize (16) unités de production en bacs hors sols à des fins de production aquacole au profit du Projet de Valorisation Agricole des petits Barrages (provalAB) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3112 du lundi 07 juin 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 09 juin 2021 ; que l'ENTREPRISE ELEAZAR SERVICES (EES) a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 07 juin 2021 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'agriculture, des aménagements hydro-agricole et de la mécanisation (MAAHM) a lancé la demande de prix n°2021-006t/MAAHM/SG/DMP pour la réalisation de travaux de raccordement de seize (16) unités de production en bacs hors sols à des fins de production aquacole au profit du Projet de Valorisation Agricole des petits Barrages (provalAB) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'ENTREPRISE ELEAZAR SERVICES (EES) non conforme en raison du caractère anormalement bas de son offre ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient que cela paraît injuste au regard des dispositions de l'article 108 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 qui dispose que : « une offre est estimée anormalement basse ou élevée, lorsqu'elle est inférieure ou supérieure de plus de 15% à la moyenne du montant prévisionnel de l'autorité contractante et la moyenne arithmétique des montants toutes taxes comprises corrigées, des offres techniquement conformes affectées de coefficients de pondération précisés dans les dossiers standards d'acquisitions ; qu'après application de cette formule, l'offre qui paraît anormalement élevée ou basse est rejetée par la commission d'attribution des marchés » ; que la CAM a bien déclaré son offre technique conforme au même titre que deux (02) autres offres techniques, soit trois (03) offres techniques conformes ; qu'il estime que la CAM s'est trompée dans les calculs pour déterminer l'offre anormalement basse ou élevée ;

qu'en plus, l'offre du Groupement GROUP CLARA/AZ Business International qui est l'attributaire provisoire doit être écartée car la projection de son montant attribué de 19.109.190 F. CFA, donne 22.548.844 F. CFA qui dépasse le budget prévisionnel de 22.500.000 TTC ;

que, dans la même veine, tous les autres concurrents qui ont proposé des offres financières dont les montants HTVA projetés en TTC sont au-dessus de l'enveloppe budgétaire et ne sauraient être retenus dans la présente procédure, en témoigne la décision n°2020-L0116/ARCOP/ORD du 09 avril 2020 ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la formule de l'offre anormalement basse ou élevée est prévue à l'article 108 du décret n°2007-0049/PRES/PM/MINEFID ci-dessus cité ;

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de la demande de prix a requis l'application de la formule l'offre anormalement basse ou élevée conformément aux textes en vigueur ;

considérant que la CAM a estimé que les résultats de l'application de la formule sont exacts ; que le budget prévisionnel de 22.500.000 francs CFA TTC dont se prévaut le requérant n'est pas le bon budget ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ; qu'il a noté que les calculs du requérant se sont pas justes au regard de l'erreur de données qu'il a commise ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte du requérant n'est pas fondée ; que son offre s'est avérée être effectivement anormalement basse ; qu'il a utilisé un budget prévisionnel inexact, ce qui ne lui a pas permis d'avoir les vraies données du calcul de la formule de l'offre anormalement basse ; qu'il s'en suit que l'offre de l'attributaire provisoire n'est pas également anormalement basse ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'ENTREPRISE ELEAZAR SERVICES (EES) est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'ENTREPRISE ELEAZAR SERVICES (EES) n'est pas fondée ; que son offre s'est avérée être effectivement anormalement basse ; qu'elle a utilisé un budget prévisionnel inapproprié ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-006t/MAAHM/SG/DMP pour la réalisation de travaux de raccordement de seize (16) unités de production en bacs hors sols à des fins de production aquacole au profit du Projet de Valorisation Agricole des petits Barrages (provalAB) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 10 juin 2021

Le Président de séance

Gislain William TOE

Chevalier de l'ordre de mérites, de l'économie et des finances